



Page de garde du Statut de Kalisz.
Illustration: Arthur Szyk (1895-1951).

Une Pologne accueillante

Le statut de Kalisz

Au XIII^e siècle, les juifs affluent en Pologne, notamment d'Allemagne. Le statut de la ville de Kalisz, accordé par le duc Boleslav V et calqué sur les chartes allemandes, est la plus ancienne charte octroyée aux juifs de Pologne.

Elle leur donne la liberté de culte, un statut juridique distinct (permission de commercer et de pratiquer l'usure) et les fait bénéficier de la protection ducale.

Extraits:

Art. 1: En aucune affaire concernant les biens ou la personne d'un juif, un chrétien ne sera admis à témoigner contre lui, à moins que son témoignage ne soit accompagné de celui d'un juif.

Art. 8: Les autorités municipales n'exerceront point de juridiction dans les affaires juives, lesquelles seront du ressort du prince ou de son comte palatin [...].

Art. 9: Si un chrétien blesse un juif, il sera condamné [...]. De plus, il s'acquittera des coûts des dommages et des frais médicaux supportés par la victime.

Art. 10: Si un chrétien tue un juif, il sera puni, et tous ses biens seront confisqués.

Art. 12: Un juif peut aller où bon lui semble. Il devra payer partout les impôts locaux et les taxes qui grèvent son commerce, mais rien en sus de ce qui est imposé aux habitants du lieu.

Art. 14: Si un chrétien profane un cimetière juif, il sera sévèrement puni par la confiscation de tous ses biens.

Art. 15: Quiconque attaquera une synagogue avec des pierres, sera condamné à payer deux livres de poivre au compte palatin.

Art. 20: Si un juif a été tué en cachette et qu'il n'y a point de témoins pour identifier le meurtrier, et si des juifs viennent déclarer leurs soupçons pendant l'enquête, le duc accordera à ces juifs sa protection [...].

Art. 31: Il est absolument interdit d'accuser les juifs de boire du sang humain. Si toutefois un juif est accusé du meurtre d'un enfant chrétien, une telle accusation doit être prouvée par le témoignage de trois chrétiens et de trois juifs avant que la condamnation du juif puisse être prononcée. Cependant, si lesdits témoins et l'innocence de l'accusé révèlent la fausseté de l'accusation, le dénonciateur supportera la punition qu'eût subie le juif.

Art. 35: Si un juif en détresse appelle au secours dans la nuit et que ses voisins chrétiens ne se donnent point la peine de le secourir, à chacun de ces chrétiens sera imposée une amende de trois cents szelags.



Monnaies du Trésor ducal polonais portant des inscriptions hébraïques, frappées par des monnayeurs juifs sous le règne de Mieszko III le Vieux (1195-1202). Source:

Source: Israël Bartal, "La formation du judaïsme de l'Europe orientale", in Elie Barnavi (dir.), *Histoire universelle des Juifs. De la Genèse à la fin du XX^e siècle*, Paris, Hachette, 1992, p. 112-113.